

**Décision de la Commission disciplinaire de 1^{ère} instance
du 5 octobre 2021**

La Société Hippique Française a été saisie par M. [C] suite à un incident intervenu avec M. [F] cavalier, le samedi 4 septembre 2021, lors de la Grande semaine de Fontainebleau organisée par la Société Hippique Française sur le site du Grand Parquet de Fontainebleau.

M. [C] était en charge du contrôle d'accès aux parkings de la Grande semaine de Fontainebleau en tant qu'employé de la société Reflex, prestataire de la Société Hippique pour exécuter la mission de sécurité de l'événement.

M. [C] a déclaré avoir été percuté et couché sur le capot du véhicule de M. [F], ce dernier ayant précédemment forcé le passage du contrôle.

Sur la base d'une déclaration de main courante déposée par M. [C] au Commissariat de Police de Fontainebleau le 4 septembre 2021 à 14h32 et enregistrée sous la référence DU/2021/0040571, Mme Emilie Morichon, Directrice de la Société Hippique Française a saisi la Commission disciplinaire de 1^{ère} instance de la Société Hippique Française.

La Commission disciplinaire de 1^{ère} instance de la Société Hippique Française s'est réunie le 5 octobre 2021 en présence de 3 de ses membres dont M. Loïc de La Porte du Theil, Président, MM. Alain Fortin et Gérard Rameix, de M. [F], de Me Carole Guillemin, son avocat, de Mme Emilie Morichon, Directrice de la SHF, et de M. Guillaume de Thoré, chargé par Mme Emilie Morichon de l'instruction du dossier.

Après avoir pris connaissance de la lettre de convocation à la Commission disciplinaire de 1^{ère} instance de la Société Hippique Française envoyée à M. [F] le 16 septembre 2021 et lue par M. Guillaume de Thoré ;

Après avoir pris connaissance de la déclaration de main courante déposée par M. [C] au Commissariat de Police de Fontainebleau le 4 septembre 2021 enregistrée sous la référence DU/2021/0040571 ;

Après avoir pris connaissance du certificat descriptif du Centre hospitalier de Saint-Junien (87) du 6 septembre 2021, suite à l'examen de M. [C];

Après avoir pris connaissance du mail envoyé par M. [C] à M. Guillaume de Thoré le 10 septembre 2021 ;

Après avoir pris connaissance des témoignages écrits de MM. [M] et [T], présents sur le parking lors de l'incident ;

Après avoir écouté la présentation des faits par M. [F] et Me Carole Guillemin son avocat ;

Après avoir pris connaissance du dossier de défense de M. [F], présenté par Me Carole Guillemin, notamment en ce qu'il indique que M. [F] a arrêté son véhicule dès qu'il s'est rendu compte de la position de M.[C], et également que M.[F] ayant prévu son retard sur le lieu où il devait concourir croyait avoir reçu l'assurance de pouvoir déroger aux contraintes de parking fixées par la Société Hippique Française ;

Considérant que le comportement de M. [F] était inapproprié tant dans son refus d'obtempérer aux injonctions de deux employés de la Société Reflex lui demandant de se garer à l'extérieur de l'enceinte du Grand parquet, que dans son refus d'immobiliser à temps son véhicule, mettant ainsi en danger l'intégrité physique d'un agent de la société Reflex ;

Considérant que ce comportement n'a pas respecté l'éthique sportive de la FFE mentionnée à l'article 1.6 des dispositions générales du règlement des compétitions de la FFE et applicable sur les épreuves de la Société Hippique Française ;

La Commission disciplinaire, sur le fondement de l'article 14.2.2 du Règlement général des épreuves d'élevage, prononce à l'encontre de M.[F], suspension de sa licence de compétition sur les épreuves jeunes chevaux de la Société Hippique Française d'une durée de 12 (douze) mois dont 10 (dix) mois avec sursis. Cette sanction est applicable à compter du 1^{er} décembre 2021.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant la Commission disciplinaire d'appel de la Société Hippique Française dans les conditions prévues à l'article 14.1.3.2 du règlement général des épreuves jeunes chevaux et poneys de la Société Hippique Française. Cet appel est suspensif.

Montreuil le 17 novembre 2021

Loïc de La Porte du Theil
Président de la Commission disciplinaire de 1^{ère} instance

